



MAIRIE DE MONDOUBLEAU

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche

Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du LUNDI 15 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **LUNDI 15 JANVIER**, à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude THUILLIER, Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Date de convocation : le 9 JANVIER 2024

Étaient présents : Jean-Claude THUILLIER, Fanny MAZEAUD, Claude BOULAY, Odile CAPITAINE, Jean-Michel BRIMBOEUF, Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Thierry LOUVEL, Stéphane MONNERET, Adeline MULOWSKY, Laëtitia SAROUL, Christian BONIN, Soizic POULET-MATHIS et Anne-Marie LEROY.

Absent(s) excusé(s) : Charles RICHARDIN

Absent(s) : Jean-Christophe HULLIN

Pouvoir(s) : Charles RICHARDIN à Soizic POULET-MATHIS

Madame **Fanny MAZEAUD** a été nommée secrétaire de séance.

0- Approbation du précédent compte-rendu de séance

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2023, qui a été transmis à tous les conseillers municipaux.

Messieurs Thierry LOUVEL et Jean-Michel BRIMBOEUF font remarquer qu'ils étaient marqués « absents » alors qu'ils étaient « absents excusés ».

1 - Installation nouveau Conseiller Municipal (Point rajouté à l'ordre du jour)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Aminata GUEYE a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale par lettre du 11 septembre 2023 reçue en mairie le 15 septembre 2023, à effet au 31 décembre 2023.

Dès réception, cette lettre de démission a été adressée pour information à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que : « Les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

-Remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire :

Dans les Communes de plus de 1.000 habitants (élection au scrutin de liste), en application de l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (*principe dit du « suivant de liste »*).

Considérant que Madame Anne-Marie LEROY était la candidate venant sur la liste après le dernier élu de la liste « Ecouter et Agir Ensemble »,

Le Maire propose au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Anne-Marie LEROY en qualité de Conseillère Municipale,
- PRENDRE ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal qui en découle.

Madame Anne-Marie LEROY est invitée à s'inscrire dans les commissions municipales et communautaires.

Le Maire souhaite la bienvenue à Madame Anne-Marie LEROY.

2 – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Projet de délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Ce projet a été soumis à l'avis des membres du CST du CDG41 le 7 décembre 2023 et est donc utilisable par les collectivités et établissements relevant de ce CST qui souhaiteraient l'utiliser aux fins de mise en place de la prime. Le projet devra donc être soumis en l'état à l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite de 800€)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite de 700€)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite de 600€)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>(dans la limite de 500€)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>(dans la limite de 400€)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>(dans la limite de 350€)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite de 300€)</i>

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Janvier 2024 (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible.

Le Maire précise que sur la Commune, 10 agents sur 12 sont bénéficiaires de cette prime. Cela représente un budget d'environ 5000€ pour la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOPTER le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,

-PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

3 – Création emploi non permanent d'adjoint technique territorial

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le contrat aidé CAE-PEC au sein des services techniques arrive à échéance. L'agent recruté en CAE-PEC donne entière satisfaction et pour la bonne organisation du service, il est nécessaire dans un 1^{er} temps de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial afin d'assurer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts et des espaces publics.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (*maximale de 12 mois*) pour effectuer les missions de valorisation et de gestion différenciée des espaces verts et des espaces publics de la Commune.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-DE CRÉER un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial pour effectuer les missions de « valorisation des espaces verts et des espaces publics suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.

-La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

-La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024.

4 – Recrutement agent technique

Dans le courant de l'année 2024, plusieurs agents sont susceptibles de partir à la retraite. Suite à un stage en immersion professionnelle très positif, il est envisagé de recruter un agent de l'entreprise d'insertion « Le marché Vert et Solidaire » en contrat passerelle pour une période de 3 mois renouvelable 1 fois. Les éléments financiers seront fournis par l'ESAT pour une décision au prochain conseil. Thierry LOUVEL souligne qu'il est nécessaire de recruter des personnes qualifiées dans certains domaines (bâtiment, plomberie...) et pas seulement des personnes sans qualification.

5 – Création poste coordinateur-.trice

Considérant les projets et actions à mettre en œuvre dans le cadre du démarrage des activités du Tiers-Lieu de compétences, il est nécessaire de créer un poste de coordinateur-.trice. Placé/e sous l'autorité hiérarchique de la commune, le/la coordinatrice participera à la structuration juridique et à la définition de sa stratégie. Il/elle travaillera en collaboration avec les organismes de formation et les différents acteurs locaux pour la réalisation de ses missions qui seront :

- D'accompagner la mise en route du projet ;
- D'animer le TLC et structurer l'offre de formation ;
- Piloter et coordonner : assurer le suivi opérationnel des actions, rechercher des financements et mettre en place une stratégie de développement assurant la pérennisation économique du TLC.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie B, sur le grade de Rédacteur territorial ou Animateur territorial dont la durée hebdomadaire de service serait de 35/35^{ème}. L'agent contractuel serait recruté pour une durée de 1 an. Le contrat sera éventuellement renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le salaire serait compris entre 1850€ et 2200€ brut. Le poste est couvert à 80% par les aides de la Région.

Madame Soizic POULET-MATHIS demande si les informations parues sur la page Facebook correspondent à des formations proposées par le TLC. La réponse est « non », ce sont :

- des formations pour la médiathèque ;
- des formations Espace de Vie sociale ;
- des informations sur les organismes extérieurs.

La problématique des chambres est de relocaliser sur la commune de MONDOUBLEAU, des formations qui n'étaient pas organisées ici. Actuellement, des formations ont lieu dans la salle des Mariages, la salle du Conseil. Le TLC permet à la fois de créer une dynamique entre les structures (chambres consulaires, GRETA...) et d'avoir un lieu équipé.

Le rôle de l'animateur/trice sera de fédérer les entreprises pour recueillir les besoins. Cela peut se faire en élargissant aux départements proches (Eure-et-Loir, Sarthe).

Après délibération, la création du poste a été adopté avec 2 voix contre et 2 abstentions.

6 – Projet du réseau Petites Cités de Caractère

L'Association « Petites Cités de Caractère » souhaite étendre au niveau national une animation créée avec succès par le réseau sarthois : « Les Dimanches de Caractère ». Une réunion sera proposée aux élus et aux habitants du groupe « Patrimoine » pour la mettre en place en 2024.

Le Conseil municipal est d'accord pour participer.

7 – Renouvellement convention d'occupation du domaine public (pylône) avec ATC France

Aux termes d'une convention en date du 02/02/2015, la Collectivité a consenti à la société FPS Towers le droit d'occuper une surface de 30 m² environ, avec un chemin d'accès d'environ 54 mètres, sous la référence cadastrale : Section C -Parcelle n°43, sis Rue du Stade à MONDOUBLEAU.

Au 1^{er} janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France. ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain de la collectivité. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, une nouvelle convention doit être signée. Il est précisé que cette nouvelle convention annule et remplace tout

autre convention conclue entre les parties sur le terrain dépendant d'un immeuble sis à Rue du Stade à MONDOUBLEAU, référence cadastrale Section C n°43.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE** les termes de la convention entre ATC France et la Commune ;
- AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

8 – Modification délibération acquisition friche commerciale de l'ancien Proxi sis 2 et 4 rue Leroy

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise lors du Conseil municipal du 26 juin 2023 pour l'acquisition de la friche commerciale de l'ancien Proxi sis 2 et 4 rue Leroy. La société SOVAL, propriétaire de l'immeuble avait accepté de céder l'ensemble immobilier pour la somme de 80 000€.

Le vendeur a émis le souhait d'assujettir cette vente à la TVA. Il convient donc de modifier la délibération JUIN 23.03.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE** l'acquisition de l'immeuble cadastré Section B n°0223 d'une surface de 635 m², auprès de la société SOVAL pour un montant de 80 000€ HT, TVA en sus.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

10 – Compte-rendu des commissions municipales

Commission « Cimetières » du 20 décembre 2023 à 10h00 :

Madame Fanny MAZEAUD rend compte des principaux points abordés lors de cette réunion :

- 1.Nombre d'emplacements disponibles
- 2.Aménagements
- 3.Entretien et désherbage

12 –Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire, considérant la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2022, lui déléguant certaines attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises ci-après :

ANNÉE 2023

2023/63	15 décembre 2023	Décision de Refus du Droit de Prémption Urbain Propriétaire : Mme LERICHE - LECOMTE Jacqueline 39 route de la Ferté 72320 VIBRAYE Adresse du bien : 21 rue de la Petite Vitesse 41170 MONDOUBLEAU Acquéreur : M. BOULAY Franck 20 rue du Pont de l'Horloge 41170 MONDOUBLEAU
2023/64	18 décembre 2023	Attribution concession cimetière au nom de Mme HAMELIN Gisèle domiciliée 13 Bellevue 41170 BAILLOU – pour une durée de 30 ans
2023/65	18 décembre 2023	Attribution concession cimetière au nom de M. et Mme POTIN Jacques et Denise domiciliés 18 allée Paul Gauguin 41170 MONDOUBLEAU – pour une durée de 15 ans

2023/66	18 décembre 2023	Contrat d'acquisition de logiciels et prestations de services entre la commune et la société Segilog-Berger Levrault pour un montant annuel de 4.990 € H.T.
2023/67	19 décembre 2023	Attribution case columbarium au nom de Mme GAUDIN Isabelle pour une durée de 25 ans
2023/68	22 décembre 2023	Contrat de maintenance des équipements informatiques du secrétariat de la Mairie – SAS DELTA TECHNOLOGIES

ANNÉE 2024

2024/01	8 janvier 2024	Attribution concession cimetière au nom de Mme BATAILLE Manon domiciliée 85 bis Quai Ulysse Besnard 41000 BLOIS – pour une durée de 30 ans
2024/02	9 janvier 2024	Contrat de mission pour la réalisation de l'extension de l'étude préalable à l'ensemble des vestiges du château-forteresse Confiée à Anthony LORGEOU, Architecte DPLG pour un montant de 13.050 € H.T. soit 15.660 € T.T.C.

AFFAIRES DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF souhaite qu'il soit organisé une réunion sur le Tiers-Lieu de Compétences un samedi matin.
- Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF indique qu'il a posé la question de l'arbre tombé en travers de la rivière au Syndicat des rivières. Il a également demandé si le bief pouvait être nettoyé. Il risque de se boucher.
- Il y a des arbres qui tombent dans les champs le long de la Grenne derrière le camping. Il est nécessaire de faire le tour de cette zone pour voir les travaux à réaliser.
- Jean-Michel BRIMBOEUF informe le conseil que les travaux de chauffage et d'électricité ont commencé au Dojo et à la Halle des Sports.
- Monsieur le Maire rappelle que le tournoi de foot en salle du 20 janvier 2024 est ouvert à tous et qu'il souhaite constituer une équipe de la commune.

-Dates à retenir :

Prochain Conseil Municipal	Lundi 19 février 2024
-----------------------------------	------------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire



Jean-Claude THUILLIER

La Secrétaire de séance



Fanny MAZEAUD

